



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0210

du 25 JUIN 2018

portant actualisation du tableau de classement de l'installation de traitement de surface de la société SOTRASUR sise sur le territoire de la commune de Champignelles

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-46 et R.513-1,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n°1993-1412 du 29 décembre 1993 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n°1996-197 du 11 mars 1996 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-85-208 du 29 novembre 1985 autorisant M. le Directeur de la Société PROTRASUR à modifier et étendre ses activités dans une usine à CHAMPIGNELLES,
- VU** le récépissé de mutation en date du 18 mai 2011 actant le changement d'exploitant au profit de la société SOTRASUR,
- VU** le courrier en date du 21 février 2018 de la société SOTRASUR sollicitant le bénéfice des droits acquis par antériorité,
- VU** le rapport et les propositions en date du 22 mai 2018 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 18 juin 2018,

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire,

CONSIDERANT que le tableau de classement des installations classées ainsi que la consistance des installations exploitées par la société SOTRASUR doit être mis à jour,

CONSIDERANT que l'activité du site a nécessité une évolution des installations,

CONSIDERANT que les modifications du site sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : PRESCRIPTIONS

La société SOTRASUR, dont le siège social est situé Zone industrielle du Chemin de la Croix à Champignelles (89350) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement des installations visé à l'article 1.2 « Liste des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-85-208 du 29 novembre 1985 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2565-2	Traitement de surface	Volume de la cuve = 3 500 L (dégraissant phosphatant) + 2 bains de rinçage de 1 000 L chacun	A
2940-3	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, tec.	Quantité maximale = 85 kg/j de peintures poudres à base de résine organique	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Cuve de propane = 12,5 t	DC

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-85-208 du 29 novembre 1985 est modifié comme suit :

« L'établissement a pour activité principale l'application de peinture par poudrage électrostatique.

Il comprend :

- un unique atelier de production, abritant un convoyeur continu de 170 mètres,
- un réservoir aérien fixe de propane. »

4 : REGLEMENTATION

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte
30/06/2006	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
02/05/2002	Arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Champignelles pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de l'Yonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société SOTRASUR et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Champignelles,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **25 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après

La présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.